

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1917

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin qui pratique l'euthanasie ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par la personne en sa faveur. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est destiné à éviter tout conflit d'intérêt auquel pourrait être exposé le médecin.